

INFORMATIONS

- PPRN Zone bleue
- PPRN Zone rouge
- Zone inondable
- Concombrement Nord de l'Érme
- Secteur de nuisances sonores
- Aéla tassement sur dépôt minier ou travaux de recherche
- Aéla glissement sur dépôts miniers
- Aéla effondrement d'ouvrage ou travaux miniers
- Aéla comblement de dépôt minier
- Secteur d'information sur les Sols

PRESCRIPTIONS

- Servitude de projet
- Ouviation d'environnement et de Programmation
- Ensemble végétal à protéger
- Emplacement réservé
- Espace Basse Classe (EBC)
- Marge de relief
- Zone humide
- Éléments susceptibles de charger de destruction en zone A et N à destination d'habitat
- Secteur protégé au titre de l'article R.123-13 (1) ou code de l'urbanisme, en raison de la richesse du sol et du intérêt dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de cette ressource naturelle sont autorisées

ZONE AGE

Zone urbaine

- Ua : Secteur urbain de la commune
- Ua : Secteur urbain concerné par les dispositions du PPRI de l'agglomération de Chaillyand
- Ua : Zone urbaine périphérique moyennement dense de la commune
- Ua : Quartiers spécialisés pour l'accueil des équipements affectés à vocation de loisirs, de sports ou de culture
- Ua : Quartiers spécialisés pour l'accueil des activités économiques

Zone à urbaniser

- 1Aa : Zone à urbaniser à vocation habitat
- 1Aa : Zone à urbaniser à vocation activités économiques
- 1Aa : Zone à urbaniser à vocation d'équipements collectifs à vocation de loisirs, de sports ou de culture
- 2Aa : Zone naturelle à urbaniser après évolution du secteur à vocation agricole économique
- 2Aa : Zone naturelle à urbaniser après évolution du PUI à vocation d'habitat

Zone naturelle

- N : Zone naturelle
- Np : Secteur naturel à protéger
- Nf : Secteur naturel forestier
- Nc : Secteur naturel de camping
- N : Secteur permettant l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement
- N : Secteur mixte d'habitat et d'activités (agricoles et/ou industrielles)
- Nano : Secteur naturel lié à l'activité du moto-cross
- Ng : Secteur d'aire d'accueil et terrains familiaux locaux destinés à l'habitat des gens du voyage
- Nte : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (ATECAL) destiné à des activités touristiques et/ou événementielles

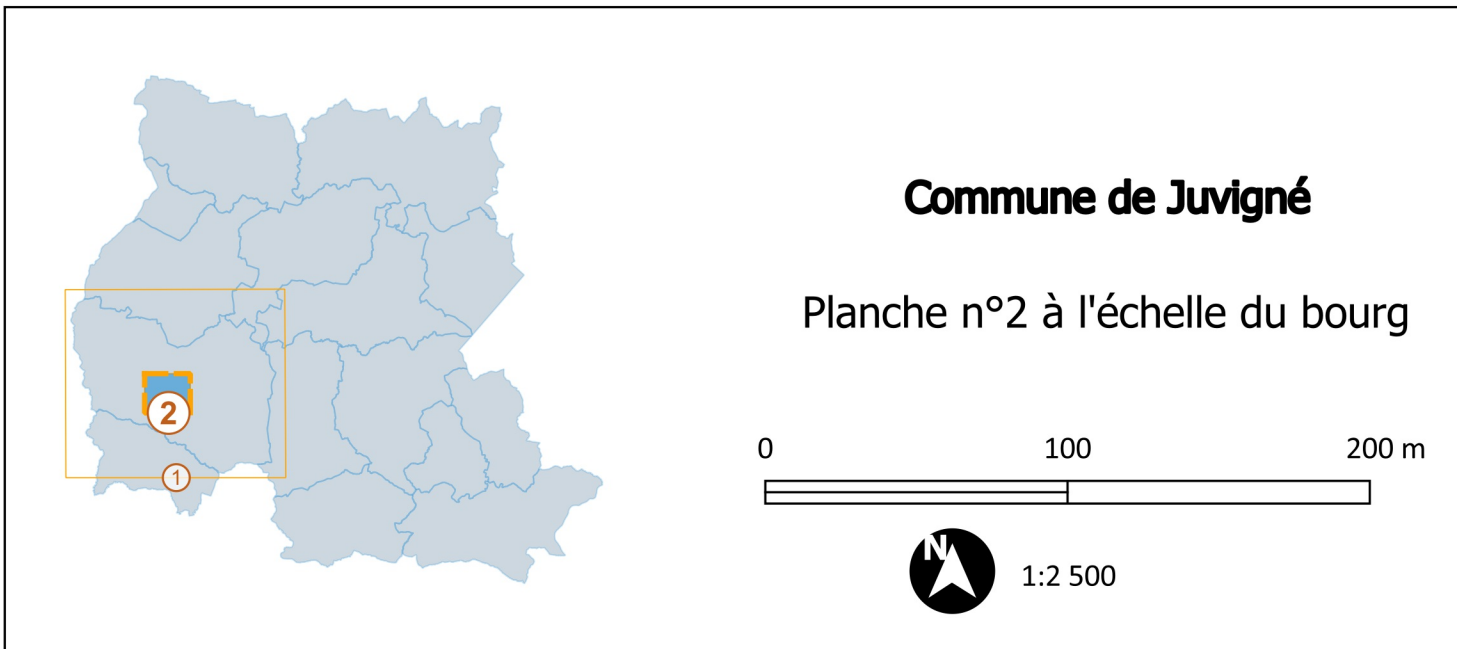
Zone agricole

- A : Zone à vocation agricole
- Am : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (ATECAL) mixtes d'habitat et d'activités économiques (agricoles et/ou artisanales)
- Ag : Secteur où aucune construction n'est autorisée
- As : Secteur où sont autorisées les constructions liées à l'activité d'autoentreprise
- Al : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (ATECAL) permettant l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement
- Ala : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (ATECAL) destiné à des activités touristiques et/ou événementielles

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau des emplacements réservés présente uniquement ceux de la commune concernée et visibles sur le plan ci-contre.

N°	DESTINATION	COMMUNE	BENEFICIAIRE	SURFACE (m²)
37	CONTINUITE DE LA LIAISON DOUCE	JUVIGNE	COMMUNE	66
38	CONTINUITE VOIRIE POUR DESSERT FUTURE ZONE AUH	JUVIGNE	COMMUNE	1 608



PLU*i*
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de l'Ernée

Andouillé
Chauland
Ernée
Juigné
La Baconnière
La Biogère
La Croixille
La Pellerine
Larchamp
Montmayeur
Saint-Denis-de-Gastines
Saint-Germain-le-Gaillandre
Saint-Hilaire-du-Maine
Saint-Pierre-des-Landes
Vautorte

Plan Local d'Urbanisme

intercommunal de l'Ernée

Règlement graphique

Mise à jour par arrêté AA-2026-001 du 29/01/2026

Partie 1 : zonage, prescriptions et informations

Bourg de Juigné

Vu pour être annexé à l'arrêté AA-2026-001 du 29/01/2026
Le Président de la Communauté de Communes de l'Ernée.
Gilles LISOT

	Prescription	Arrêté	Approbation
Elaboration		04/03/2019	25/11/2019
Modification simplifiée n°1			24/10/2021
Pervoir allége n°1, 2, 3, 4		19/03/2024	11/03/2024
Modification n°1		19/03/2024	11/03/2024
Mise à jour		/	29/01/2026

L'Ernée
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES